REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° A23R0241 du - 3 JUIL. 2023

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 921
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes d'Argences En Aubrac et Laguiole (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A23 H 2330 en date du 9 juin 2023 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;
VU la demande présentée par la Direction des Infrastructures et Grands Travaux ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 921 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement du 30 juin au 4 août 2023 de 07h30 à 18h00, hors week-ends et jours fériés, la règlementation de la circulation, sur la RD n° 921, entre les PR 27,160 et 35,795 sera modifiée de la façon suivante :
- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 30 km/h, 50 km/h ou 70 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autre que celui indispensable à la réalisation des travaux est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° A 23 R 0206 en date du 14 juin 2023.

Article 3 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires d'Argences En Aubrac et Laguiole, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le - 3 JUIL. 2023

Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale

Sébastien DURAND